



Cour d'appel de Caen

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

RENTE VIAGÈRE

296

Le viager financier, un contrat voisin du prêt à intérêt

CA Caen, 2^e ch. civ., 18 janv. 2018, n° 16/00267 : JurisData n° 2018-000920

Gilles RAOUL-CORMEIL, maître de conférences (HDR) à l'université de Caen Normandie, membre de l'Institut Demolombe

En 1983, un homme de 52 ans a conclu avec une étudiante en médecine un contrat annuel de bourse inter-génération. En contrepartie du capital annuel versé (52 000 francs, en 3 ans), le créancier devait recevoir une rente trimestrielle et indexée, à compter de ses 65 ans et jusqu'à son décès. D'un montant de 960 euros (échéance du 15 mai 2013), la rente viagère fut payée entre 1996 et 2013, malgré une suspension de 4 ans consentie par avenant. Refusant une nouvelle inexécution du contrat, le créancier de 85 ans a obtenu la condamnation de la débitrice à lui payer la somme de 9 600 euros suivant le décompte arrêté au 30 juin 2015 (*TI Coutances*, 30 nov. 2015). L'intérêt de l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Caen réside dans la qualification de viager financier donnée à l'accord des parties et ici relevée de la désuétude. Défini à l'article 1968 du Code civil, le contrat de rente viagère peut être constitué à titre onéreux, moyennant une somme d'argent. Selon des auteurs classiques (*G. Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil : Sirey, t. 2, 1905, n° 1160 b. - M. Planiol et G. Ripert, Traité pratique de droit civil français : LGDJ, t. XI, 1954, 2^e éd. par A. Besson, n° 1223*), l'aliénation d'un capital en numéraire moyennant une rente viagère s'analyserait plutôt comme un prêt

car « on ne vend pas de l'argent contre de l'argent » (*F. Collart-Dutilleul et Ph. Delebecque, Contrats civils et commerciaux : Dalloz, 10^e éd., 2015, n° 852*). Le viager financier serait un contrat réel et unilatéral, non pas un contrat consensuel et synallagmatique. Les articles 1909, 1910 et 1914 du Code civil sont pourtant clairs. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital. Le prêt prend alors le nom de constitution de rente et il obéit au régime des rentes viagères (*J.-M. Celer, Le viager financier : JCP N 1985, 100111*). L'inexécution du paiement de la rente n'est donc pas sanctionnée par la restitution du capital (*C. civ., art. 1909*) mais par l'exécution forcée de la rente viagère (*C. civ., art. 1978*). Ici saisie par la débitrice qui se prévaut de la forclusion biennale sanctionnant l'inaction du prêteur (*C. consom., art. L. 311-37*), la cour d'appel de Caen justifie le débouté par la qualification de contrat aléatoire qui épouse l'économie du contrat. L'étendue de l'obligation du futur médecin n'a pas été fixée en fonction du montant de la somme remise par le créancier de l'intérêt mais par sa longévité. Les parties ignoraient donc le nombre de versements périodiques à payer ; chacune espérait réaliser un gain et avait accepté le risque de subir une perte, dans la limite du défaut d'aléa (*C. civ., art. 1975*). L'exclusion de la qualification de prêt fonde le refus d'appliquer les dispositions relatives au crédit à la consommation (Livre 3).

Atelier régional de jurisprudence

Sous la co-direction de Jean-Pierre Pillon, avocat honoraire de la cour d'appel de Caen et Gilles Raoul-Cormeil, maître de conférences à l'université de Caen Normandie, HDR

L'ARJ exprime sa pleine gratitude à l'ensemble de la communauté juridique de Basse-Normandie et spécialement à J.-L. Stoesslé, Premier président de la cour d'appel de Caen, S. Petit-Leclair, procureur général, J.-Ch. Pagnucco, doyen de la faculté de droit, B. Husset, directeur du greffe de la cour, Mmes Charpentier, Duplessis et Montel, greffières en chef, ainsi que l'ensemble des fonctionnaires du greffe, M^e S. Morin-Mouchenotte, bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Caen, et le professeur Ch. Alleaume, directeur de l'Institut Demolombe (EA 967).



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

Le printemps de la recherche à la faculté de droit de Caen

Jean-Christophe Pagnucco, professeur de droit privé, doyen de la faculté de droit de Caen

La faculté de droit de Caen a inauguré, à la rentrée 2017, une offre de formation riche et renouvelée, composée de trois licences générales, deux licences professionnelles, dix masters, et cinq DU, dont le nombre va très significativement augmenter à la rentrée prochaine, en investissant notamment le droit de la transformation numérique et des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) (sur l'ensemble de cette offre de formation, V. <http://droit.unicaen.fr/la-faculte>).

Sur le terrain de la recherche, des manifestations d'ampleur attendent également la faculté, sous l'égide de ses deux centres, l'institut Demolombe et le CRDFED. Le 12 mars prochain, dans le cadre du partenariat existant entre la faculté et l'Agence spatiale européenne, se tiendra une journée d'études pluridisciplinaire intitulée *Vivre et travailler dans l'espace* (M. Castillo). Le 13 mars, l'institut Demolombe organise un séminaire d'études consacré à *La réforme des contrats spéciaux* (L. Mauder-Vielpeau). Le 16 mars, se tiendront les annuelles rencontres de la procédure civile, consacrées cette année au thème de *La Justice 2.0* (C. Blery et L. Raschel). Le 23 mars, un séminaire d'études est organisé à l'initiative de l'association des étudiants du Master droit des assurances, sur le thème *Terrorisme et droit des assurances* : l'influence du terrorisme sur l'indemnisation et l'assurance du dommage corporel (A. Cayol et M. Couturier). Enfin, le colloque annuel très attendu des chercheurs et des professionnels du droit des personnes vulnérables se tiendra le 13 avril 2018 et sera cette année consacré à *La gestion dynamique du patrimoine de la personne protégée* (G. Raoul-Cormeil). Gageons que son importante fréquentation (plusieurs centaines d'inscrits) permettra de conclure avec panache ce printemps particulièrement dense pour les équipes de recherche de la faculté de droit de Caen (contact inscriptions : droit.recherche@unicaen.fr).

→ Votre interlocuteur **Lexis 360°** : S. Aubry-Orieux (06 15 57 53 12 ; sonia.aubry-orieux@lexisnexis.fr) et **Logiciel** : Y. Riou (06 21 20 51 85 ; yannick.riou@lexisnexis.fr)